

M. le Directeur Académique,

 Nous vous sollicitons à nouveau, M le Directeur Académique sur la question des quotités de temps partiel pour l’année 2013/2014.

 Vous faites le choix de refuser de manière quasi systématique les quotités 80%. Les raisons invoquées pour ce refus étant "les contraintes d'organisation du service et a continuité pédagogique pour les élèves", nous souhaiterions avoir d'avantage d'éléments.

 Plusieurs raisons nous poussent à vous demander des éclaircissements :

 La lettre de refus envoyée a été la même pour tous les collègues. Or, vous n'êtes pas sans connaître la diversité des écoles et des situations de chacun des enseignants du département. Chaque demande de temps partiels doit être étudiée au cas par cas et une éventuelle décision de refus doit en tout point être motivée, comme le précise l'article premier de la loi du 11 juillet 1979 : « Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. »
 Nous nous étonnons par ailleurs de voir dans le courrier adressé à nos collègues qu'ils ont été invités à rencontrer les inspecteurs de l'éducation nationale, vous n'êtes pas sans savoir que ce n'est pas le cas, les entretiens se sont déroulés principalement par téléphone.

 Pour ce qui est de la récupération des 7 journées de travail, l’organisation de ces journées sur l’année dans l’intérêt du service est possible. Ainsi, les années précédentes, les personnes travaillant à temps partiel étaient sollicitées pour constituer un contingent de remplaçants lors de la période hivernale. A l'heure où les dispositifs « plus de maîtres que de classe » sont plébiscités, pourquoi ne pas utiliser ces personnes, notamment lors des périodes d'évaluations nationales, pour venir en soutien aux élèves les plus en difficulté ou afin de participer à des projets d'école pertinents en lien par exemple avec les Activités Pédagogiques Complémentaires....

 D’autre part, nous ne comprenons pas la nécessité évoquée lors de la CAPD de récupérer des ETP dans la mesure où le département de l’Indre est en surnombre d'une dizaine de postes.
La quotité 80% a toujours été accueillie favorablement dans notre département, permettant ainsi de constituer de multiples postes de service partagé pour les nombreux collègues sans poste à l’issue du premier mouvement intra-départemental.

 Le SNUipp de l'Indre a mis à disposition des collègues désireux de le faire un courrier de saisine de la CAPD afin que soit revue leur situation ainsi qu'un courrier à adresser à Monsieur le Ministre de l'Education Nationale. D'autre part, le SNUipp-FSU Centre questionne Mme le Recteur sur ce dossier.

 En vous remerciant par avance de votre réponse, nous vous prions de croire, à notre attachement à l'école publique et à l'intérêt de ses maîtres.

Sophie Grenon, Erik Sarribouette et Luc Favre,

co-secrétaires départementaux du SNUipp-FSU36.